

ARTICLE VII

- (1) Pour chaque oeuvre audiovisuelle, la proportion des droits d'auteur et de copyright détenue par les coproducteurs canadiens et singapouriens peut varier de 20% et 80%. Le partage des droits d'auteur et de copyright doit toutefois se faire sur la base du principe de la proportionnalité relative aux contributions financières respectives des coproducteurs.
- (2) Les incidences globales du présent protocole, notamment en ce qui concerne la participation de créateurs, de techniciens et d'interprètes canadiens et singapouriens, ainsi que l'utilisation de moyens financiers et techniques du Canada et de Singapour, doivent être jugées satisfaisants par les deux parties.

ARTICLE VIII

- (1) La bande sonore originale de chaque coproduction doit être en anglais, en français ou en l'une des langues officielles de Singapour. Il est permis de tourner dans toute combinaison de ces langues. Si le scénario l'exige, des dialogues dans d'autres langues ou dialectes parlés couramment au Canada ou à Singapour peuvent être inclus dans la coproduction sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays.
- (2) Chaque coproduction est doublée ou sous-titrée en français, en anglais ou dans l'une des autres langues officielles de Singapour, au Canada ou à Singapour, selon le cas. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IX

Aux fins du présent Protocole d'entente, les productions réalisées dans le cadre d'un jumelage pourront être considérées, après consentement des autorités compétentes, comme étant des coproductions et bénéficier des mêmes avantages. Par dérogation aux dispositions de l'Article III, dans le cas d'un jumelage, la participation réciproque des producteurs des deux pays pourra être limitée à une simple contribution financière, sans exclure nécessairement toute contribution artistique et technique.

Pour être admises par les autorités compétentes, ces productions devront satisfaire aux conditions suivantes:

- 1) comporter un investissement réciproque et respecter un équilibre global au niveau des conditions de partage des recettes des coproducteurs dans les productions bénéficiant du jumelage;
- 2) la distribution des productions jumelées devra être assurée dans des conditions comparables au Canada et à Singapour;
- 3) les productions jumelées pourront être réalisées, soit simultanément, soit consécutivement, étant entendu, dans ce dernier cas, que l'intervalle entre la fin de la réalisation de la première production et le début de la seconde ne pourra excéder un (1) an.